

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CARTE

La carte Génération by Société Générale permet à son titulaire :

- d'effectuer, sur le territoire français, des retraits d'espèces sur tous les distributeurs de billets de Société Générale (ci-après DAB/GAB),
- le cas échéant, d'avoir accès à d'autres services offerts par Société Générale et régis par des dispositions spécifiques.

ARTICLE 2 – DÉLIVRANCE DE LA CARTE

La carte est délivrée sur demande formulée par le représentant légal du mineur titulaire d'un compte de particulier, d'un Livret A, d'un Livret Jeune ou d'un Compte sur Livret sur lequel fonctionne la carte, après acceptation par Société Générale. Cette carte qui reste la propriété de Société Générale est strictement personnelle. Il est rigoureusement interdit au titulaire de la carte de la prêter ou de s'en déposséder.

ARTICLE 3 – CODE SECRET

Un « dispositif de sécurité personnalisé » est mis à la disposition du titulaire de la carte, sous la forme d'un code secret.

Ce code secret est communiqué confidentiellement par Société Générale au titulaire de la carte et uniquement à celui-ci. Le titulaire de la carte a également la possibilité de choisir son code secret. Ce service est optionnel et nécessite dans certains cas la refabrication de la carte. Il fait l'objet d'une procédure sécurisée communiquée au titulaire de la carte à la suite de sa demande. Les conditions tarifaires sont précisées dans la brochure « Conditions appliquées aux opérations bancaires - Particuliers »⁽¹⁾.

Le titulaire de la carte doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de sa carte et du code secret, il doit donc tenir absolument secret son code et ne pas le communiquer à qui que ce soit. Il doit notamment ne pas l'inscrire sur la carte, ni sur tout autre document et veiller à le composer à l'abri des regards indiscrets. Ce code secret est indispensable à l'utilisation des appareils automatiques du Service Éclair (distributeurs de billets, automates de consultation).

Le nombre d'essais successifs de composition du code secret est limité à 3 (trois) sur ces appareils automatiques. Au troisième essai infructueux, le titulaire de la carte provoque l'invalidation de sa carte.

ARTICLE 4 – FORME DU CONSENTEMENT

Le titulaire de la carte donne son consentement pour réaliser une opération de retrait par la frappe de son code secret sur le clavier d'un DAB/GAB et la détermination du montant de l'opération.

L'opération de paiement est autorisée si le titulaire de la carte a donné son consentement sous cette forme.

Dès ce moment, l'ordre de retrait est irrévocable.

ARTICLE 5 – MODALITÉS D'UTILISATION DE LA CARTE POUR DES RETRAITS D'ESPÈCES DANS LES DISTRIBUTEURS DE BILLETS

5.1 – La carte Génération by Société Générale est utilisable pour des retraits d'espèces dans les limites fixées par Société Générale en accord avec le représentant légal du titulaire de la carte et mentionné dans les conditions particulières.

5.2 – Les retraits enregistrés par les distributeurs de billets de Société Générale sont portés au débit du compte ou du livret auquel la carte est rattachée.

5.3 – Le titulaire de la carte doit, préalablement à chaque retrait et sous sa responsabilité, s'assurer de l'existence à son compte ou à son livret d'un solde suffisant et disponible, et le maintenir jusqu'au débit correspondant.

5.4 – Les ordres de retraits sont exécutés sans délai par la délivrance des espèces.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITÉ DE SOCIÉTÉ GÉNÉRALE

6.1 – Lorsque le titulaire de la carte n'a pas donné son consentement pour réaliser une opération de retrait, il appartient à Société Générale d'apporter la preuve que l'opération a été authentifiée, dûment enregistrée et comptabilisée et qu'elle n'a pas été affectée par une déficience technique ou autre, notamment par les enregistrements des DAB/GAB et des appareils automatiques, ou leur reproduction sur un support informatique, de l'utilisation de la carte et d'un dispositif de sécurité personnalisé.

6.2 – Société Générale sera responsable des pertes directes encourues par le titulaire de la carte dues au mauvais fonctionnement du système sur lequel elle a un contrôle direct sauf en cas de panne technique du système de retrait si celle-ci est signalée au titulaire de la carte par un message sur l'appareil ou d'une autre manière visible.

ARTICLE 7 – RECEVABILITÉ DES DEMANDES DE BLOCAGE

7.1 – Pour l'exécution du présent contrat, l'information aux fins de blocage visée ci-dessous peut également être désignée par le terme « d'opposition ».

Dès qu'il a connaissance de la perte ou du vol de la carte, de son détournement ou de toute utilisation frauduleuse de la carte ou des données liées à son utilisation, le titulaire de la carte ou son représentant légal doit informer sans tarder Société Générale aux fins de blocage de sa carte en indiquant les motifs pour lesquels il demande le blocage.

Cette demande de blocage doit être faite :

– dans toute agence Société Générale pendant ses heures d'ouverture, notamment par téléphone, télécopie ou par déclaration écrite remise sur place ;

– ou d'une façon générale au centre d'opposition cartes Société Générale ouvert 7 jours par semaine, 24 heures sur 24, en appelant au +33 (0)9 69 39 77 77 (appel non surtaxé depuis la France métropolitaine).

Un numéro d'enregistrement de cette demande de blocage est communiqué au titulaire de la carte, qu'il lui appartient de noter.

La demande de blocage est immédiatement prise en compte.

Société Générale fournira au titulaire qui en fait la demande pendant une période de 18 mois à compter de l'information faite par celui-ci, les éléments lui permettant de prouver qu'il a procédé à cette information.

7.2 – Société Générale ne saurait être tenue pour responsable des conséquences d'une demande de blocage par téléphone, qui n'émanerait pas du titulaire de la carte ou de son représentant légal.

7.3 – En cas de vol ou d'utilisation frauduleuse de la carte ou des données liées à son utilisation, Société Générale peut demander un récépissé de dépôt de plainte.

7.4 – Le titulaire de la carte et son représentant légal autorise Société Générale à utiliser les informations qu'il lui aura communiquées à l'occasion de la demande de blocage pour permettre à celle-ci de déposer plainte, le cas échéant.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITÉ DU TITULAIRE DE LA CARTE

8.1 – Principe.

Le titulaire de la carte est responsable de l'utilisation et de la conservation de la carte et de son code secret. Le titulaire de la carte doit l'utiliser conformément aux finalités spécifiées dans les présentes conditions.

Il assume comme indiqué à l'Article 8.2. les conséquences de l'utilisation de la carte tant qu'une demande de blocage n'a pas été faite dans les conditions prévues à l'article 7.

8.2 – Opérations non autorisées, effectuées avant la demande de blocage.

Les opérations non autorisées consécutives à la perte ou au vol de la carte sont à la charge du titulaire, dans la limite de 150 euros. Toutefois sa responsabilité n'est pas engagée en cas d'opération de paiement effectuée sans utilisation du dispositif de sécurité personnalisé.

Les opérations non autorisées réalisées au moyen d'une carte contrefaite sont à la charge de Société Générale.

8.3 – Opérations non autorisées, effectuées après la demande de blocage.

Toutes les opérations non autorisées effectuées après la demande de blocage sont à la charge de Société Générale.

8.4 – Exceptions.

Toutes les opérations non autorisées sont à la charge du titulaire, sans limitation de montant en cas :

- de négligence grave aux obligations visées aux articles 2, 3 et 7.1 ;
- d'agissements frauduleux du titulaire.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITÉ SOLIDAIRE DU TITULAIRE DE LA CARTE ET DE SON REPRÉSENTANT LÉgal

Le titulaire de la carte et son représentant légal sont solidairement et indivisiblement tenus des conséquences financières résultant de la responsabilité du titulaire de la carte au titre de la conservation de la carte et du code secret, et de leur utilisation jusqu'à restitution de la carte à Société Générale et, au plus tard, jusqu'à la date de fin de validité de la carte.

Société Générale peut exiger du représentant légal la couverture des débits carte non provisionnés passés sur le compte de particulier du mineur, conformément aux engagements pris par le représentant légal dans les conditions particulières.

(1) Les opérations faisant l'objet d'une tarification proportionnelle ou d'une perception de frais ou de commission figurent dans le document « Conditions appliquées aux opérations bancaires - Particuliers ». Ce document, remis à l'ouverture du compte, est périodiquement mis à jour et tenu à la disposition de la clientèle dans nos agences et sur le site Internet : www.particuliers.societegenerale.fr

ARTICLE 10 – DURÉE DU CONTRAT ET RÉSILIATION

10.1 – Le présent contrat peut être résilié à tout moment par écrit par le titulaire de la carte, son représentant légal ou Société Générale. La résiliation par le titulaire de la carte ou son représentant légal prend effet un mois après la date d'envoi de sa notification. La résiliation par Société Générale prend effet deux mois après la date d'envoi de sa notification au titulaire de la carte.

10.2 – En cas de résiliation, le titulaire de la carte s'engage à la restituer, et à respecter l'ensemble des obligations contractuelles mises à sa charge dans le cadre du présent contrat, jusqu'à ce que la résiliation devienne effective.

10.3 – Le présent contrat prend fin aux 18 ans du titulaire de la carte.

ARTICLE 11 – DURÉE DE VALIDITÉ, RETRAIT ET RESTITUTION DE LA CARTE

11.1 – La carte Génération by Société Générale comporte une durée de validité dont l'échéance est inscrite au recto de la carte.

11.2 – À la date d'échéance, il sera proposé au titulaire de la carte une autre carte Société Générale aux conditions générales et tarifaires alors en vigueur.

11.3 – Société Générale peut bloquer la carte pour des raisons de sécurité ou de présomption de fraude ou en cas de risque sensiblement accru ou avéré que le titulaire de la carte soit dans l'incapacité de s'acquitter de son obligation de paiement.

Cette décision de blocage est motivée et notifiée dans tous les cas au titulaire de la carte et/ou au représentant légal. Le blocage du compte ou du livret sur lequel les opérations effectuées avec la carte sont débitées entraîne de plein droit le blocage de la carte. La notification du blocage du compte ou du livret vaut notification du blocage de la carte.

En cas de décision de blocage, le titulaire de la carte s'oblige à la restituer à la première demande.

11.4 – La clôture du compte ou du livret sur lequel fonctionne la carte Génération by Société Générale entraîne l'obligation de la restituer. L'arrêté définitif du compte ou du livret ne pourra intervenir au plus tôt qu'un mois après la restitution de la carte.

11.5 – En cas de remplacement de la carte, quel qu'en soit le motif (défectuosité partielle ou totale du support ou de la piste), et quelle qu'en soit l'origine (usure, détérioration accidentelle), le titulaire est tenu de restituer cette carte contre remise de la nouvelle carte demandée.

ARTICLE 12 – DEMANDE DE REMBOURSEMENT

Le titulaire de la carte et/ou du compte a la possibilité de demander le remboursement d'une opération auprès de son agence Société Générale, si possible en présentant le ticket de l'opération ou un justificatif de l'ordre de retrait sur lequel porte le litige, et cela sans tarder et dans un délai maximum de 13 mois à compter de la date de débit sur le compte de l'ordre de retrait contesté.

Il est précisé que toute demande de remboursement qui n'aurait pas été faite sans tarder ne pourra être recevable qu'en cas de retard dûment justifié par le client.

Société Générale et le titulaire de la carte conviennent d'apporter les meilleurs soins à leur information réciproque sur les conditions d'exécution de l'opération. Le cas échéant, et notamment en cas de fraude ou de suspicion de fraude commise par un tiers identifié ou non, Société Générale peut demander un récépissé ou une copie d'un dépôt de plainte.

ARTICLE 13 – REMBOURSEMENT

Le titulaire de la carte est remboursé :

– du montant des débits contestés de bonne foi par lui ou par son représentant légal dans les cas de perte et vol de sa carte, d'utilisation frauduleuse ou de détournement de sa carte et des données qui lui sont liées pour des opérations survenues avant demande de blocage conformément à l'Article 8.2,

– du montant de tous les débits contestés de bonne foi par lui ou son représentant légal, pour des opérations survenues après la demande de blocage conformément à l'Article 8.3.

- des pertes dues à une opération mal exécutées.

Les opérations non autorisées ou mal exécutées donneront lieu à remboursement immédiat. Société Générale rétablira le cas échéant le compte débité dans l'état où il se serait trouvé si l'opération de paiement non autorisée n'avait pas eu lieu.

Si, après remboursement par Société Générale, il était établi que l'opération était en réalité autorisée par le client, Société Générale se réserve le droit de contrepasser le montant des remboursements effectués à tort.

ARTICLE 14 – LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉS - COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS À DES TIERS

Les informations recueillies dans le présent contrat, les informations figurant sur la carte et celles relatives aux opérations effectuées au moyen de celle-ci ainsi que celles qui seront recueillies ultérieurement dans le cadre de l'exécution du contrat, sont destinées à Société Générale afin notamment de permettre la fabrication de la carte, la gestion de son fonctionnement, la mise en place d'actions commerciales et afin d'assurer la sécurité des retraits notamment lorsque la carte fait l'objet d'une demande de blocage.

Société Générale est autorisée, de convention expresse, à les communiquer aux personnes morales de son groupe, aux organismes intervenant dans le cadre de la fabrication et du fonctionnement de la carte, ainsi qu'à des sous-traitants, partenaires, courtiers et assureurs pour satisfaire les finalités précisées ci-dessus. Le titulaire de la carte ou son représentant légal peut s'opposer pour des motifs légitimes, à ce que les données le concernant fassent l'objet d'un traitement. Il peut également s'opposer, sans frais et sans qu'il ait à motiver sa décision, à ce que ces informations soient utilisées à des fins de prospection commerciale.

Le titulaire de la carte ou son représentant légal peut exercer son droit d'accès, d'opposition et de rectification des données le concernant auprès de l'agence du titulaire de la carte.

ARTICLE 15 – CONDITIONS FINANCIÈRES

Les conditions financières sont précisées dans la brochure des « Conditions appliquées aux opérations bancaires - Particuliers »⁽¹⁾ diffusée par Société Générale. Elles peuvent être modifiées dans les conditions prévues à l'article 17.

ARTICLE 16 – SANCTIONS

Toute fausse déclaration est passible des sanctions prévues par la loi. Toute fausse déclaration ou usage abusif de la carte peut également entraîner la résiliation du contrat. Le montant des opérations qui n'aura pas pu être débité au compte sera majoré d'un taux légal, à partir de la date à laquelle l'opération aurait dû être imputée au compte sans mise en demeure préalable.

Tous frais et dépenses réels, engagés pour le recouvrement forcé de sommes dues en vertu d'un titre exécutoire sont à la charge solidairement du titulaire de la carte et de son représentant légal. En outre, toute opération entraînant un incident de fonctionnement du compte et nécessitant un traitement particulier fera l'objet d'une facturation à la charge du titulaire du compte figurant dans la brochure des « Conditions appliquées aux opérations bancaires - Particuliers »⁽¹⁾.

ARTICLE 17 – MODIFICATIONS DES CONDITIONS DU CONTRAT

Société Générale se réserve le droit d'apporter des modifications notamment financières au présent contrat qui seront communiquées par écrit au titulaire du compte et/ou à son représentant légal deux mois avant la date de leur entrée en vigueur. Le titulaire du compte et/ou son représentant légal dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la modification pour refuser celle-ci et résilier sans frais le présent contrat au moyen d'un écrit adressé ou remis à l'agence tenant le compte auquel la carte est rattachée. L'absence de résiliation du contrat avant la date d'entrée en vigueur des modifications vaut acceptation de ces modifications.

Les « Conditions appliquées aux opérations bancaires - Particuliers » peuvent également être modifiées dans les conditions fixées par la convention de compte ou du livret.